

Thomas Hammarberg

Le Commissaire aux Droits de l'Homme est une institution indépendante et non judiciaire, dont la mission est de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Podcasts

Children coming alone as migrants should not be automatically returned (21-4-2010)



60th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights (9-12-2008)



Podcasts supplémentaires

Vidéos

Le Commissaire en action pour les droits de l'homme



Vidéos supplémentaires

Tags les plus populaires
asile asylum children
detention

discrimination
enfants migration
roma roms torture

Les Européens doivent s'expliquer sur leur implication dans les détentions secrètes et les pratiques de torture de la CIA

Écrit le 2011-09-05 09:48

terrorisme lutte contre le terrorisme torture detention

A partir de la fin 2001, l'Agence centrale de renseignement des Etats-Unis (CIA) a mis en place un vaste réseau d'opérations antiterroristes clandestines, dans le but de capturer et de placer en détention ses suspects les plus recherchés. Les agences partenaires de la CIA situées dans divers pays étrangers – y compris en Europe – ont prêté activement leur concours à ces opérations. La valeur des renseignements produits par ce réseau a été mise en doute ; ce qui est sûr, en revanche, c'est qu'il a entraîné une série d'exactions qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme.

Des centres de détention de haute sécurité, dits « sites noirs », ont été établis hors des Etats-Unis, dans au moins sept endroits différents à travers le monde ; la CIA y envoyait ses détenus pour les soumettre à des « interrogatoires renforcés ». Etre détenu par la CIA signifiait être mis au secret et faire l'objet d'un isolement cellulaire pour une durée indéterminée.

La politique du Gouvernement américain

Les **techniques d'interrogatoire autorisées par le Gouvernement américain** consistaient, par exemple, à obliger un détenu à se dénuder, à l'immobiliser dans une position inconfortable, à le priver de sommeil durant une longue période, à modifier son régime alimentaire, à le gifler, à le projeter contre un mur ou à le soumettre à une simulation de noyade. Les méthodes d'interrogatoire de la CIA ont souvent atteint le seuil de traitements cruels, inhumains et dégradants, voire dans de nombreux cas de la torture.

Les « détenus de grande importance » restaient en détention pour des périodes qui pouvaient aller jusqu'à quatre ans et demi au total, mais ils étaient transférés individuellement d'un endroit à un autre et on les faisait parfois transiter, à des intervalles de quelques mois, par une succession de sites noirs de manière à les désorienter. A l'issue de ce processus, les intéressés n'étaient pas déférés à la justice, mais envoyés à Guantanamo Bay, où ils restaient détenus pour une durée indéterminée.

Plusieurs années se sont écoulées avant que soient révélés les premiers faits concernant les pays où avaient été implantés des sites noirs de la CIA. Le **Gouvernement américain continue d'ailleurs à juger nécessaire de garder le secret** sur la localisation précise des sites et sur le concours apporté par des services de liaison étrangers à tout aspect du programme.

Néanmoins, grâce aux efforts concertés d'enquêteurs indépendants, qui ont pu s'appuyer sur quelques **documents ayant été déclassifiés en vertu de la loi américaine sur la liberté d'information**, on a une idée beaucoup plus précise des principaux lieux où des détentions, des interrogatoires, ainsi que des violations qui en ont résulté, se sont déroulés. Une partie de ces activités aux graves conséquences pour les droits de l'homme se sont déroulées dans des pays européens.

Derniers articles

Français: Les Européens doivent s'expliquer sur leur implication dans les détentions secrètes et les pratiques de torture de la CIA

2011-09-05

English: Europeans must account for their complicity in CIA secret detention and torture

2011-09-05

Русский: Десять лет "глобальной войны с террором" подорвали права человека – в том числе и в Европе

2011-09-01

Français: Dix ans de « guerre mondiale contre le terrorisme » ont fragilisé les droits de l'homme – en Europe aussi

2011-09-01

English: Ten years of "global war on terror" undermined human rights – also in Europe

2011-09-01

Русский: Чрезмерное использование предварительного заключения идет вразрез с правами человека

2011-08-18

Français: Le recours excessif à la détention provisoire va à l'encontre des droits de l'homme

2011-08-18

English: Excessive use of pre-trial detention runs against human rights

2011-08-18

Русский: Необходимо усовершенствовать методы оценки возраста детей-мигрантов

2011-08-09

Français: Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées

2011-08-09

Archives

Septembre 2011 (2)

Août 2011 (3)

Juillet 2011 (4)

Juin 2011 (3)

Mai 2011 (2)

Avril 2011 (1)

Mars 2011 (4)

Février 2011 (2)

Décembre 2010 (2)

Des preuves de torture pratiquée en Europe

Un site noir de la CIA a été ouvert en Pologne le 5 décembre 2002. A cette date, un vol de restitution en provenance de Bangkok a amené à l'aéroport de Szymany deux « détenus de grande importance », Abou Zoubaïda et Abd Al-Nashiri. Dans le cadre d'opérations de restitution ultérieures, menées en février, mars et juin 2003, d'autres de ces détenus sont arrivés en Pologne, dont les organisateurs présumés des attentats du 11 septembre, Khalid Sheik Mohammed et Ramzi Binalshibh.

Les interrogatoires qui se sont déroulés dans le centre de détention polonais figurent en bonne place dans l'« **étude spéciale** » des sites noirs menée en 2004 par l'Inspecteur général de la CIA , notamment en raison de multiples « allégations de recours à des techniques non autorisées ». L'un des cas les plus notoires décrits dans l'étude concerne les actes de torture commis à l'encontre d'Abd Al-Nashiri par un interrogateur de la CIA, qui a utilisé des « accessoires destinés à simuler une menace physique », dont « un pistolet semi-automatique non chargé » et « une perceuse électrique ». D'autres agents de la CIA ayant interrogé le détenu l'ont malmené pendant qu'il était immobilisé dans une position inconfortable et ont appuyé avec le pied sur ses chaînes pour lui faire mal.

Dans le cas de Khalid Sheikh Mohammed, l'Inspecteur général de la CIA a aussi fait état d'un « recours répété à la simulation de noyade », procédé qui a été utilisé « environ 183 fois » en l'espace d'un mois, dépassant toutes les pratiques antérieures de la CIA en la matière. Cette technique avait pourtant déjà été jugée « très invasive » et « traumatisante » par les conseillers juridiques du Gouvernement américain.

Si les agents des services polonais n'étaient pas impliqués dans le traitement et les interrogatoires des détenus, il est en revanche évident que des dirigeants politiques ont donné leur autorisation et qu'une aide a été apportée d'une manière ou d'une autre par les services de renseignement. L'enquête menée actuellement par le Procureur polonais doit contribuer dans une large mesure à établir les responsabilités. Il importe que ses résultats soient soumis au public et à un contrôle juridictionnel dans les meilleurs délais.

Des questions qui restent sans réponse

Il s'est avéré que la Roumanie avait, elle aussi, été complice des détentions secrètes de la CIA. Un site noir de la CIA a été ouvert près de Bucarest le 23 septembre 2003, immédiatement après la fermeture du centre de détention polonais. L'on sait qu'au moins l'un des détenus de grande importance a été transféré directement de Pologne à l'aéroport de Baneasa, au milieu de la nuit. La CIA a continué ses opérations en Roumanie durant plus de deux ans.

Malheureusement, les autorités roumaines ne semblent guère déterminées à faire toute la lumière sur ce qui s'est passé sur leur territoire. Elles se sont contentées de nier toute implication ; la même attitude a été adoptée dans le rapport d'une commission sénatoriale, réfutant en bloc les allégations de complicité. Il est grand temps d'entamer des poursuites ou d'ouvrir une enquête publique, dans le cadre de laquelle les autorités seraient tenues de révéler des éléments classés secrets.

La Lituanie est le dernier pays européen à avoir été identifié comme ayant abrité un site noir de la CIA. Les autorités lituaniennes ont manifesté une certaine volonté d'établir la vérité ; en témoignent notamment une **enquête parlementaire** et une instruction préliminaire d'un an menée par le Parquet général. Une **délégation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a pu se rendre dans deux centres de détention** qui, selon la commission parlementaire, avaient été aménagés pour recevoir des détenus de la CIA. Des questions essentielles restent pourtant sans réponse, puisqu'il faut encore déterminer quand et dans quelle mesure ces centres ont été utilisés par la CIA.

Les responsabilités doivent être établies

Au plus fort de la « guerre contre le terrorisme », la Pologne, la Roumanie et la Lituanie ont accordé des autorisations et des protections tout à fait extraordinaires à leurs partenaires américains, et ce dans le plus grand secret. Les années ont passé, mais on ignore toujours qui a autorisé et géré les sites noirs sur le territoire européen.

Le temps est venu de faire toute la lumière sur cette affaire et de prendre des dispositions pour que de telles formes de coopération ne puissent jamais se reproduire. Des enquêtes effectives sont indispensables et auraient déjà dû être menées depuis longtemps. Le risque de nuire aux relations transatlantiques en tentant d'établir les responsabilités n'est rien en regard du préjudice porté au système européen de protection des droits de l'homme si nous acceptons de rester dans l'ignorance.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Dix ans de « guerre mondiale contre le terrorisme » ont fragilisé les droits de l'homme – en Europe aussi

Écrit le 2011-09-01 09:08

terrorisme lutte contre le terrorisme torture restitutions



Le dixième anniversaire des terribles attentats du 11 septembre donne l'occasion de mener une réflexion sur ces événements et leurs conséquences. Ces attentats aveugles, perpétrés par une organisation criminelle qui a transformé des avions de ligne en armes de destruction massive, ont coûté la vie à près de trois mille personnes. Ils constituent un crime contre l'humanité, dont il ne faut pas oublier la gravité. Il faut également rendre hommage à toutes les personnes qui ont perdu des êtres chers dans les attentats et dont la douleur persiste.

Cet anniversaire est aussi l'occasion de se demander si les réponses des gouvernements aux attentats ont été adéquates et efficaces. Les Etats-Unis ont créé une vaste coalition pour faire en sorte que les responsables soient punis rapidement et de manière appropriée, et pour éviter que de telles atrocités ne se reproduisent. Il était en effet essentiel de s'unir autour d'un objectif commun.

Dans les suites tragiques du 11 septembre, ce n'est pas la volonté de réagir qui est en cause, mais le choix mal avisé des méthodes. Destinée à combattre les crimes imputés aux terroristes, la « guerre mondiale contre le terrorisme » menée par les Etats-Unis a donné lieu à d'innombrables autres crimes, dont beaucoup ont été occultés délibérément et avec soin. Ces agissements appellent une autocritique, en Europe aussi.

Les gouvernements européens portent une part de responsabilité

Les gouvernements européens ont été complices des stratégies de lutte contre le terrorisme mises en œuvre par l'Agence centrale de renseignement des Etats-Unis (CIA). Ils ont autorisé des opérations de la CIA qui étaient contraires aux principes fondamentaux de nos ordres juridiques et de nos systèmes de protection des droits de l'homme ; ils ont même pris des dispositions pour rendre ces opérations possibles et y ont participé activement.

Cette coopération s'est établie dans le cadre de la politique de « restitution » (rendition), de détention et d'interrogatoire de la CIA (dit RDI Program). Compte tenu des informations officielles dont nous disposons aujourd'hui, malgré les efforts concertés déployés par les autorités américaines et leurs alliés pour garder le secret jusqu'au moindre détail, il ne fait désormais plus de doute que les trois volets de ce programme ont entraîné des violations systématiques des droits de l'homme.

Le recours aux restitutions a permis à la CIA de capturer des suspects à l'étranger, souvent avec l'aide des services de sécurité nationaux, et de les transporter par avion dans certains pays tiers, pour qu'ils y soient interrogés. Cette technique mettait ces personnes hors de portée de tout système judiciaire et les **rendait vulnérables aux mauvais traitements**.

Un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le sénateur Dick Marty, a décrit dans un **rapport de 2006** comment des personnes soupçonnées d'actes terroristes, dont beaucoup étaient totalement innocentes, se sont retrouvées prises au piège d'une « **toile d'araignée** » mondiale. Rétrospectivement, il est évident que l'Europe a contribué à tisser cette toile.

Des personnes ont été restituées – et torturées

En octobre 2001, la plupart des Etats européens ont accepté de donner confidentiellement des autorisations globales de survol de leur territoire et d'accès à leurs aéroports, dans le cadre de l'OTAN. Par ailleurs, nombre d'Etats – même non membres de l'OTAN – ont signé des accords bilatéraux secrets ou mené des opérations clandestines avec les autorités militaires et les services de renseignement américains.

En décembre 2001, la Suède a ainsi livré deux demandeurs d'asile égyptiens à une équipe de paramilitaires cagoulés de la CIA, à l'aéroport de Stockholm-Bromma. Ces agents ont bandé les yeux des deux hommes, les ont frappés, soumis à une fouille corporelle et photographiés, avant de leur administrer un suppositoire tranquillisant, de leur mettre des couches, de leur recouvrir la tête, de les menotter et de les faire monter dans un avion à destination de l'Egypte, où ils ont été détenus et torturés.

Cette pratique de restitution dégradante et humiliante s'est répétée par la suite dans d'autres pays européens de 2002 à 2004. L'une des victimes, Khaled El-Masri, un vendeur de voitures allemand, a fait l'objet de deux restitutions après son arrestation par les autorités macédoniennes : il a d'abord été transféré en Afghanistan, où il est resté détenu pendant quatre mois dans une cellule sordide ; il s'est ensuite retrouvé en Albanie, où on l'a abandonné dans une zone montagneuse, apparemment dans le but de dissimuler ce que des responsables américains reconnurent plus tard être une « erreur ».

Pas de véritables enquêtes

Aucun des gouvernements européens n'a encore fait toute la lumière sur l'implication de ses services dans les affaires de restitution. Ils ont plutôt cherché à occulter ces agissements.

Ainsi, le Gouvernement suédois a trompé une commission parlementaire qui tentait d'établir la vérité et a même donné de fausses informations à un comité de l'ONU chargé de la protection des droits de l'homme. La version de l'affaire El-Masri présentée par les autorités macédoniennes était évasive et manquait de crédibilité. Dans d'autres pays, notamment en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni, des

décisions diplomatiques ou judiciaires ont été prises dans le but d'empêcher certaines révélations compromettantes. On a invoqué le secret d'Etat pour se soustraire à l'obligation de rendre des comptes.

Des gouvernements de toute l'Europe se sont conformés au souhait des Etats-Unis d'éviter que les abus liés aux opérations de restitution fassent l'objet de véritables enquêtes, et surtout d'un contrôle judiciaire. Le message est clair : le maintien de bonnes relations entre les services de sécurité l'emporte sur la prévention de la torture et des autres violations graves des droits de l'homme.

Un changement d'attitude est nécessaire

Ce choix a été une grave erreur. Il a compromis les chances des victimes d'obtenir réparation et permis aux organisateurs et aux auteurs des opérations de restitution de ne pas répondre aux accusations portées contre eux.

Jusqu'à présent, l'Europe a assuré une impunité de fait aux personnes ayant commis des crimes lors de la mise en œuvre de la politique de restitution. Il est urgent de réagir pour que cette stratégie peu judicieuse et peu efficace contre le terrorisme ne laisse pas de surcroît un amer sentiment d'injustice.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Le recours excessif à la détention provisoire va à l'encontre des droits de l'homme

Écrit le 2011-08-18 09:20

[détention provisoire](#) [détention préventive](#)



25 % des personnes incarcérées aujourd'hui en Europe sont placées en détention provisoire ou « détention préventive ». Elles n'ont pas été jugées ou attendent le réexamen d'une condamnation antérieure. Comme leur culpabilité n'est pas établie, elles doivent en principe être considérées comme innocentes.

Leur incarcération peut uniquement se justifier par les besoins d'une enquête effective, c'est-à-dire la volonté de préserver l'intégralité des éléments de preuve disponibles, d'empêcher toute collusion avec les témoins et toute intervention auprès d'eux, ou encore pour s'assurer que les intéressés ne prendront pas la fuite.

Sous l'angle du respect des droits de l'homme, le dilemme est évident. C'est pourquoi la détention provisoire doit être envisagée comme une mesure exceptionnelle : il convient d'y recourir uniquement lorsque les autres options s'avèrent insuffisantes. La Convention européenne des droits de l'homme précise qu'une détention provisoire prolongée doit être réexaminée régulièrement et se justifie uniquement à titre

exceptionnel (article 5).

Un recours systématique et peu justifié

Le recours à la détention provisoire est cependant pratiquement systématique dans un certain nombre d'États européens. Cette pratique a pour conséquence qu'environ une personne détenue sur quatre en Europe se trouve placée en détention provisoire, c'est-à-dire sans même avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Il s'agit là d'une estimation moyenne, car les chiffres varient considérablement d'un pays à l'autre : ils vont en effet de 11 % en République Tchèque à 42 % en Italie.

La détention provisoire doit être ordonnée par une autorité judiciaire, à la suite d'une évaluation objective de l'absolue nécessité de cette décision, et motivée. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a par exemple constaté que les décisions de justice rendues en Turquie ne donnaient pas suffisamment de précisions sur les motifs de cette détention.

Dans ces affaires, seule une formulation identique et stéréotypée, du type « eu égard à la nature de l'infraction, aux éléments de preuve disponibles et au contenu du dossier », a été employée par les tribunaux. En Géorgie également, les motifs personnalisés et propres à chaque affaire ont tendance à faire défaut dans les décisions de placement en détention provisoire.

Durée excessive de la détention provisoire

La durée de la détention provisoire est une autre source de préoccupation. Certains États ne définissent aucune durée maximale de détention provisoire. D'autres autorisent cette détention pendant une période excessivement longue, qui peut aller jusqu'à quatre ans.

En conséquence, il est donc possible qu'une personne soit incarcérée pendant des années sans être jugée, voire que son innocence soit au final reconnue. Il n'est pas rare que la Cour de Strasbourg soit saisie d'affaires dans lesquelles les intéressés sont restés de quatre à six ans en détention provisoire.

J'ai personnellement constaté que les conditions de détention des maisons d'arrêt ne respectaient bien souvent pas les normes applicables en la matière. La surpopulation carcérale est monnaie courante et il arrive fréquemment que le principe fondamental en vertu duquel les prévenus doivent être détenus séparément des condamnés ne soit pas respecté. La situation de ces prévenus est aggravée encore par la durée indéterminée de leur détention et les incertitudes qui entourent l'issue de la procédure.

Gravité des conséquences

Cette situation a d'autres conséquences graves pour les intéressés. Une récente [étude](#) a souligné les répercussions socio-économiques de la détention provisoire : il arrive que les prévenus perdent leur emploi, soient contraints de vendre leurs biens et soient expulsés de leur logement. Le simple fait d'avoir été incarcéré peut entraîner une stigmatisation de l'ancien prévenu, quand bien même son innocence a finalement été établie.

Il est étonnant que les gouvernements ne prennent pas davantage de mesures pour prévenir de telles conséquences, alors même que le système carcéral est à la fois coûteux et surchargé dans plusieurs pays européens. Un certain nombre de mesures alternatives à la détention, plus humaines et plus efficaces, seraient dans bien des cas parfaitement adaptées. Ainsi, les mesures de contrôle non privatives de liberté, comme l'assignation à résidence ou la mise en liberté sous caution, sont trop rarement utilisées.

Le recours à la détention provisoire devrait être limité aux situations d'absolue nécessité

Afin de favoriser la discussion sur les normes minimales applicables en la matière, la Commission européenne a récemment publié un [Livre](#)

vert. La démarche consistera à examiner en détail les alternatives possibles à la détention provisoire et les initiatives qui pourraient être prises pour les promouvoir et mettre un terme à la durée excessive de la détention provisoire.

Cette réflexion pourrait s'inspirer des normes établies par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Celui-ci souligne, dans sa **Recommandation (2006)13** consacrée à l'usage de la détention provisoire, l'importance des principes de la présomption d'innocence et du droit à la liberté. La détention provisoire des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction devrait par conséquent être l'exception, et non la règle.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées

Écrit le 2011-08-09 11:40

[mineurs non accompagnés](#) [migrants mineurs](#) [contrôles à l'aide de rayons X](#) [évaluation de l'âge](#)



L'âge d'un migrant peut être déterminant pour son avenir. S'il est reconnu mineur, il peut se voir accorder un titre de séjour. S'il est considéré comme un adulte, il risque d'être rapidement placé en rétention et expulsé. L'âge charnière en la matière est de 18 ans.

Il existe des raisons évidentes pour accorder une attention particulière aux enfants dans les politiques migratoires. Ce principe est consacré par les normes internationales applicables en matière de droits de l'enfant et admis par la plupart des gouvernements. Mais il soulève une question particulière : quelles méthodes d'évaluation les autorités doivent-elles utiliser pour déterminer si un migrant est âgé de moins ou de plus de 18 ans ?

Bon nombre de jeunes migrants arrivent sans passeport, carte d'identité ou acte de naissance. Les autorités compétentes en matière de migration soupçonnent que certains d'entre eux se disent plus jeunes qu'ils ne le sont réellement pour bénéficier d'un traitement respectueux des droits de l'enfant. Aussi les autorités de certains pays ont recherché un moyen scientifique d'établir l'âge précis des jeunes migrants provenant d'autres pays. Il est temps d'examiner ces méthodes d'un œil plus critique.

Plusieurs États européens, dont la Suède, les Pays-Bas et l'Allemagne, effectuent des contrôles à l'aide de rayons X pour déterminer si l'intéressé est mineur ou non. Les radiographies de la main, du poignet ou des dents sont ensuite comparées à des tableaux normalisés qui permettent de déterminer « l'âge osseux » d'une personne.

Cette méthode est présentée comme rapide et relativement facile à mettre en œuvre, mais elle est de plus en plus contestée par des médecins spécialisés. Elle n'est en effet pas suffisamment précise pour déterminer un âge et soumet les intéressés à des radiations inutiles.

Les rayons X ne permettent en aucun cas de déterminer un âge avec certitude

La croissance osseuse varie considérablement d'un adolescent à un autre. La croissance corporelle dépend en effet de nombreux facteurs, dont l'origine ethnique et géographique, la situation nutritionnelle et socio-économique, ainsi que les antécédents médicaux de l'intéressé et les pathologies dont il souffre.

Partout en Europe, et notamment au **Royaume-Uni**, les associations de pédiatres sont catégoriques sur un point : la maturité de la dentition et du squelette ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans. **L'étude sur les mineurs non accompagnés** réalisée par le Réseau européen des migrations souligne que l'interprétation des données peut varier d'un pays à l'autre, voire d'un spécialiste à l'autre.

Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique médicale. En 1996, la Faculté royale de radiologie (Royal College of Radiologists) de Londres a déclaré que l'examen radiographique pratiqué pour évaluer l'âge d'une personne était « injustifié » et qu'il était inadmissible d'exposer des enfants à des radiations ionisantes sans un intérêt thérapeutique et dans un but purement administratif.

Des évaluations pluridisciplinaires s'imposent

Les Médiateurs des enfants des pays européens ont adopté une **position** commune sur le traitement qui doit être réservé aux mineurs non accompagnés. Ils précisent que toute analyse supplémentaire de l'âge d'un jeune migrant ne devrait intervenir qu'en cas de doute sérieux, par exemple lorsqu'il apparaît clairement que les documents fournis ou les déclarations faites par l'intéressé ne sont pas fiables. Il convient par conséquent de ne pas soumettre les migrants mineurs à un examen médical quasi automatique ou de routine.

Il importe que les techniques d'évaluation de l'âge respectent la culture, la dignité et l'intégrité physique de l'enfant. L'évaluation de son âge doit être réalisée par un groupe pluridisciplinaire d'experts indépendants, à partir de l'appréciation combinée de sa maturité physique, sociale et psychologique. Ces experts devraient tenir compte du fait que certaines évaluations physiques risquent d'être traumatisantes ou éprouvantes pour les nerfs d'un enfant qui peut avoir été victime de violences physiques ou sexuelles. Il convient enfin que l'intéressé puisse faire appel de la décision rendue par le groupe d'experts ou demander la révision de l'évaluation effectuée.

Témoigner à l'enfant du respect et de la confiance

Le Comité des droits de l'enfant, qui contrôle la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, **a déclaré** « qu'il convient de traiter l'intéressé comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur ». En l'absence d'un doute sérieux, les autorités devraient se fier aux documents fournis ou aux déclarations faites par l'enfant.

L'évaluation inexacte d'un âge peut avoir des conséquences dramatiques, notamment entraîner le placement abusif en rétention d'un mineur séparé de ses parents ou non accompagné. Il appartient aux gouvernements de mettre au point des méthodes respectueuses de l'enfant. Au lieu de faire preuve de méfiance à l'égard des mineurs migrants et de les soumettre à des examens inutiles, il importe de les respecter et de leur témoigner de l'empathie ; cette attitude devrait tenir lieu de principe fondamental.

Thomas Hammarberg

Lecture complémentaire : la position du Commissaire sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Des centaines de milliers d'apatrides en

Europe ont besoin d'une protection supplémentaire

Écrit le 2011-08-02 09:13

apatridie non-citoyens pleine citoyenneté



Avoir une nationalité est un droit fondamental – si fondamental qu'il équivaut à « un droit d'avoir des droits ». La tragédie des personnes dépourvues de nationalité a attiré l'attention de la communauté internationale après la Seconde Guerre mondiale et un premier traité fut signé à l'ONU en 1954 sur le statut des apatrides suivi en 1961 par une autre convention sur la réduction des cas d'apatridie. Cependant, aujourd'hui encore, un demi-siècle après un de ces accords, de nombreuses personnes n'ont pas de nationalité. Même dans l'Europe qui vit relativement en paix, elles se comptent par centaines de milliers ; selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), elles seraient pas moins de 589 000.

Certains apatrides sont des réfugiés ou des migrants, qui ont quitté leur pays. D'autres vivent dans leur pays d'origine sans pour autant y être reconnus comme citoyens. Le sort des apatrides, dont le nombre est estimé à 12 millions dans le monde, a suscité peu d'intérêt ces dernières années et semble être généralement mal compris.

Pas de droits sans papiers

Les apatrides sont souvent marginalisés. Sans certificat de naissance, carte d'identité, passeport ou autres documents, ils risquent de ne pas avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'aide sociale et au droit de vote. Une personne apatride ne peut pas toujours se déplacer ou travailler légalement.

De ce fait, les apatrides se heurtent à des inégalités et à la discrimination, sans parler du risque élevé d'être pris pour des clandestins. L'organisation Equal Rights Trust (ERT) a récemment décrit cette situation dramatique dans son rapport **Unravelling Anomaly: Detention, Discrimination and the Protection Needs of Stateless Persons**.

Sous l'effet des changements politiques intervenus en Europe après 1989, le nombre d'apatrides a augmenté, en particulier parmi les minorités nationales. L'éclatement de l'Union soviétique, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie a causé des difficultés inouïes à des personnes que les nouveaux gouvernements ont considérées comme venant d'ailleurs, alors même qu'elles vivaient là depuis de nombreuses années.

Un problème majeur en Europe

En Lettonie et en Estonie, beaucoup de résidents demeurent des non-citoyens, même si le nombre de personnes s'étant vu attribuer la pleine citoyenneté s'est accru ces dernières années et si d'autres ont obtenu des papiers d'identité qui leur permettent de se déplacer et de travailler plus facilement. Les non-citoyens, y compris ceux qui sont nés dans le

pays, n'ont toujours pas le droit de voter aux élections nationales.

En Europe, un grand nombre des apatrides sont des Roms, notamment dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Certains ont quitté cette région pour d'autres parties de l'Europe, mais se trouvent dans une situation d'apatridie de fait car ils n'ont pas de documents personnels, et vivent dans l'insécurité juridique. En Italie par exemple, ils sont environ 15 000 dans ce cas. L'exclusion et la marginalisation dont les Roms sont déjà victimes sont aggravées par l'absence d'une nationalité effective.

Respecter les règles en vigueur

Les enfants ne devraient pas être privés de leur droit à une nationalité au seul motif que leurs parents sont apatrides. Le pays d'accueil est tenu de ne pas laisser les enfants sans nationalité. La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** disposent que les enfants ont le droit d'acquérir une nationalité. Les enfants qui, sinon, seraient apatrides devraient se voir attribuer la nationalité du pays d'accueil.

Le Conseil de l'Europe a adopté deux traités particulièrement utiles en matière de nationalité et d'apatridie, qui fixent un cadre fondé sur les droits, mais ils n'ont pas été largement ratifiés. Jusqu'à présent, seuls 20 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la **Convention européenne de 1997 sur la nationalité**, et 5 la **Convention de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats**. Tous les Etats membres devraient signer et ratifier ces conventions ainsi que les deux traités de l'ONU. Il est crucial que les Etats s'engagent juridiquement à respecter ces standards.

L'importance du sentiment d'appartenance

Ne pas avoir de nationalité, c'est être marginalisé, ne pas trouver sa place. De nombreux apatrides ne peuvent guère se faire entendre et sont souvent réduits au silence par la peur de la discrimination. Il est essentiel que les gouvernements, les ombudsmans, les associations nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales se mobilisent en faveur de leurs droits.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



La loi doit clairement protéger les personnes transgenres contre la haine et la discrimination

Écrit le **2011-07-26 09:24**

discrimination identité de genre transphobie



Les personnes transgenres subissent de graves discriminations dans de nombreux domaines, notamment l'emploi, l'éducation,

la santé et les loisirs. A l'école, elles sont souvent victimes de harcèlement. Des études montrent qu'environ la moitié des personnes transgenres dissimulent leur identité de genre sur leur lieu de travail, de peur de perdre leur emploi. Quarante et un meurtres transphobes ont été enregistrés en Europe depuis 2008.

Un nouveau-né est déclaré à l'état civil comme étant de sexe masculin ou féminin ; cette distinction est dès lors un fait juridique et social qui le suivra toute sa vie. La particularité des personnes transgenres est qu'elles ne parviennent pas à s'identifier au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Celui-ci ne correspond pas à leur expérience intime et personnelle de leur genre – leur identité de genre.

L'identité de genre comprend la conscience personnelle du corps et d'autres expressions du genre, telles que la façon de s'habiller, de parler et de se comporter. Bien souvent, les personnes transgenres s'écartent du rôle de genre que l'on attend d'elles au vu du sexe qui leur a été attribué à la naissance. Elles peuvent choisir de suivre un traitement hormonal et de subir une intervention chirurgicale afin d'acquérir une apparence corporelle correspondant à l'autre sexe.

Actuellement, les personnes transgenres ne bénéficient souvent pas d'une protection spécifique contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, protection dont elles ont pourtant besoin de manière urgente.

Les préjugés et la haine transphobes

Selon un **rapport** publié récemment par mon Bureau, les attitudes à l'égard des personnes transgenres sont empreintes d'ignorance, de préjugés, voire de haine. Le fait que le « transsexualisme » et les « troubles de l'identité de genre » figurent dans nombre de classifications médicales des maladies mentales risque de stigmatiser les personnes transgenres et de restreindre leur liberté de choix à l'égard d'un éventuel traitement.

Dans le pire des cas, les personnes transgenres sont victimes de violents crimes de haine. Le projet **Trans Murder Monitoring** (observatoire des meurtres de personnes transgenres), conduit par Transgender Europe, a révélé que 41 meurtres transphobes ont été commis en Europe depuis 2008. Les pays concernés sont l'Albanie, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la Russie, l'Espagne, la Serbie, la Turquie et le Royaume-Uni.

Malgré cela, la transphobie est rarement abordée en tant que telle dans les codes pénaux nationaux. En effet, la Suède et l'Ecosse sont les seuls pays dont le droit pénal traite explicitement des crimes de haine transphobes. Certes, les dispositions plus générales sur l'incitation à la haine qui existent dans certains pays peuvent s'appliquer en l'espèce, mais cela n'est pas suffisant.

La discrimination fondée sur l'identité de genre

Tous les droits de l'homme devraient s'appliquer de la même façon à chacun, quelle que soit son identité de genre. Or, celle-ci n'est pas toujours clairement reconnue comme un motif de discrimination interdit. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent habituellement pas l'identité de genre de manière spécifique.

D'après l'interprétation que font les cours et les organes de suivi des droits de l'homme du droit international, l'identité de genre fait bien partie des motifs de discrimination. La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, adoptée cette année, est le premier traité relatif aux droits de l'homme à mentionner l'identité de genre de manière explicite. L'Union européenne a également utilisé les directives en matière d'égalité entre les hommes et les femmes afin de fournir une certaine protection aux personnes transgenres.

Au niveau national, seuls neuf Etats membres du Conseil de l'Europe ont inscrit expressément l'identité de genre dans leur législation de lutte contre la discrimination : l'Albanie, la Croatie, la République tchèque, l'Allemagne, la Hongrie, le Monténégro, la Serbie, la Suède et le Royaume-Uni. Mais même dans ces pays, la terminologie employée varie, ce qui peut limiter l'étendue de la protection. Onze autres Etats membres appliquent la législation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à la pratique de l'Union européenne. Dans les 27 autres Etats membres, l'applicabilité de la législation sur l'égalité de traitement aux personnes transgenres est incertaine.

Réformer la législation et suivre les progrès réalisés

Trop souvent, les politiciens et les décideurs politiques ont ignoré les droits de l'homme des personnes transgenres lorsqu'ils élaborent les lois et conçoivent les politiques publiques. Il est nécessaire de combler cette lacune, d'engager des réformes sérieuses et d'initier un changement social. Les législations nationales de lutte contre la discrimination devraient inclure de manière spécifique l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits. La haine transphobe devrait être reconnue comme un mobile possible d'infractions motivées par des préjugés et les discours de haine.

Les classifications médicales nationales et internationales devraient être revues afin d'en éliminer toute stigmatisation et tout obstacle pouvant empêcher les personnes transgenres d'obtenir le traitement dont elles ont besoin et d'exercer leur liberté de choix en matière de soins. La révision en cours de la Classification internationale des maladies de l'OMS en offre justement l'occasion.

Il est nécessaire d'assurer un suivi au niveau national et international pour mesurer les progrès réalisés. Les organes nationaux chargés des questions d'égalité et les ombudsmans devraient être clairement investis de la mission de promouvoir les droits de l'homme des personnes transgenres. Les choses ne changeront que si les gouvernements européens font preuve d'une volonté politique plus sincère de se saisir du problème et s'attaquent avec beaucoup plus de détermination aux préjugés et à la discrimination.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Sanctionner les femmes qui portent la burqa ne les libérera pas

Écrit le 2011-07-20 09:55

discrimination islamophobie



L'islamophobie et les préjugés à l'encontre des musulmans continuent de miner l'esprit de tolérance en Europe. Le débat sur l'interdiction de la burqa et du niqab dans les lieux publics

en est l'un des symptômes. Avec la nouvelle loi qui entrera en vigueur en Belgique le samedi 23 juillet, les femmes qui portent ce type de vêtements seront passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept jours.

En avril de cette année, la France a été le premier pays d'Europe à interdire le voile intégral, toute personne portant le niqab ou la burqa en public devant désormais s'acquitter d'une amende de 150 euros et/ou suivre un « stage de citoyenneté ». Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, une trentaine de femmes ont été verbalisées ou poursuivies.

Des voix fortes s'élèvent pour exiger le même type d'approche dans des pays comme l'Autriche, le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse. Dans le nord de l'Italie, une vieille loi anti-terroriste (sic !) qui interdit, pour des raisons de sécurité, de se couvrir complètement le visage a même été utilisée par certaines collectivités locales contre des femmes qui portaient le voile intégral.

Contraire aux normes européennes des droits de l'homme

L'un des principaux arguments avancés est que la pénalisation serait dans le meilleur intérêt du petit nombre de femmes qui portent le voile intégral en Europe. Cette interdiction les aiderait à se libérer. Pourtant, aucun élément tangible ne conforte vraiment ces assertions.

Il est au contraire plus probable que ces lois – très clairement dirigées contre les adeptes d'une religion – stigmatiseront encore davantage ces femmes et les couperont encore plus de l'ensemble de la société. À interdire l'accès d'établissements publics comme les hôpitaux ou les administrations gouvernementales aux femmes qui portent la burqa ou le niqab, le risque est qu'elles finissent par s'exclure complètement de ces lieux. Ce n'est pas ce qu'on peut appeler une libération.

Selon un [rapport des Fondations pour une société ouverte](#), depuis que le débat sur le voile a commencé en France, 30 des 32 femmes interviewées pour ce rapport ont été victimes d'agressions verbales, voire aussi physiques dans certains cas. En conséquence, elles ont préféré limiter le temps passé hors de chez elles.

Concrètement, il se pourrait fort bien que cette interdiction constitue une violation des normes européennes des droits de l'homme et en particulier du droit au respect de la vie privée et de l'identité personnelle. En principe, l'Etat devrait s'abstenir de légiférer sur la manière dont les gens s'habillent.

Toutefois, certaines situations exigent que l'on montre son visage à des fins de sécurité ou d'identification nécessaire lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de la collectivité. Nul ne le conteste et aucun incident sérieux n'a été signalé à ce sujet en ce qui concerne les rares femmes qui portent habituellement la burqa ou le niqab.

Une tentative de diversion des problèmes plus profonds

Nous nous indignons, à juste titre, contre les régimes qui imposent le port du voile intégral aux femmes ; cette attitude tyrannique est en effet totalement inacceptable. Mais ce n'est pas en s'en prenant aux femmes et en les sanctionnant qu'on résoudra le problème.

Faire, comme on l'a fait, des pratiques vestimentaires d'un petit nombre de femmes un problème central nécessitant d'urgence débats et initiatives législatives, c'est tristement capituler face aux préjugés des xénophobes. Ce n'est certainement pas en adoptant leur rhétorique et leurs positions qu'on pourra les combattre.

Les débats sur la burqa et le niqab ont fait diversion en détournant l'attention des problèmes beaucoup plus profonds que posent les tensions et les fossés entre les cultures. Au lieu d'encourager ce discours malencontreux, les responsables politiques et les gouvernements feraient mieux de lutter plus énergiquement contre les crimes de haine et la discrimination à l'encontre des minorités.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)

Les arrêts rendus par la Cour européenne ne sauraient être ignorés

Écrit le 2011-07-19 09:27

Cour européenne des droits de l'homme justice detention



Les individus s'adressent à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg parce qu'ils estiment ne pas pouvoir obtenir justice au niveau national. Bien que la majorité des États européens se conforment aux décisions de la Cour, certains d'entre eux font preuve d'une lenteur excessive lorsqu'il s'agit de respecter leur obligation d'exécution des arrêts. Cette situation est préoccupante, dans la mesure où une exécution rapide, complète et effective des arrêts de la Cour est essentielle à la mise en œuvre effective des normes de la Convention européenne en droit interne.

Les normes et procédures applicables sont très claires. En vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États « s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties ». Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille l'exécution de ces arrêts. Il examine les défaillances constatées par la Cour, afin de mettre un terme aux violations et de prévenir leur répétition.

Il incombe cependant aux États de veiller à une meilleure mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les États parties versent en règle générale l'indemnisation due aux victimes, cette « satisfaction équitable » ordonnée par la Cour. La plupart du temps, ils s'acquittent de ces versements avant le délai imparti par la Cour. Mais l'exécution d'un arrêt ne se limite pas au paiement d'une certaine somme d'argent : il comporte d'autres obligations. L'une consiste sans nul doute à prendre des mesures afin de rectifier la situation des requérants. Une autre consiste, le cas échéant, à modifier la législation ou une pratique.

Les retards d'exécution, source de vive préoccupation

La lenteur de l'exécution des arrêts de la Cour pose problème dans un certain nombre d'affaires. Dans son dernier **rapport annuel** sur la surveillance de l'exécution des arrêts, le Comité des Ministres constate par exemple que, bien que le pourcentage d'affaires pendantes depuis moins de deux ans ait diminué, le pourcentage d'affaires de référence sous surveillance depuis plus de deux ans a augmenté en 2010, par rapport à 2009. Plus de 9000 arrêts sont actuellement en attente d'exécution.

Certains arrêts importants n'ont toujours pas été exécutés au bout de plusieurs années, en dépit des instructions claires données par la Cour et le Comité des ministres. La Cour a par exemple conclu que les

enfants roms de certains États membres avaient été victimes de discrimination dans l'exercice de leur droit à l'éducation. Trois ans après le premier arrêt important rendu par la Cour en la matière (D.H. et autres contre la République Tchèque), la situation a fort peu changé sur le terrain dans ces Etats.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a critiqué à plusieurs reprises les retards extrêmement préoccupants pris dans l'exécution des arrêts, en particulier dans neuf États parties : la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Moldova, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine.

Les retards dans l'exécution concernent principalement l'inexécution chronique de décisions de justice internes, les mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police et l'absence d'enquêtes effectives à cet égard, la détention illégale et la durée excessive du placement en détention provisoire.

Les décisions de la Cour renforcent les droits de l'homme en Europe

Le Comité des Ministres a proposé aux États membres de désigner un coordinateur national chargé de suivre l'exécution des arrêts et de tenir les parlements nationaux informés de la situation et des mesures prises [[Recommandation \(2008\)2](#)].

Ce pourrait être là un moyen de garantir que les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg soient systématiquement pris au sérieux. De telles mesures démontreraient par ailleurs que les autorités nationales compétentes sont soucieuses de préserver l'efficacité du mécanisme européen de protection des droits de l'homme, qui a jusqu'ici permis à des milliers d'individus d'obtenir justice lorsque cela leur était impossible au niveau national.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Médias européens et stéréotypes antitsiganes

Écrit le 2011-07-07 09:31

roms minorités discrimination médias

Les stéréotypes antitsiganes perdurent et continuent de se répandre dans un certain nombre de médias en Europe. Les médias ont un rôle important à jouer dans la lutte contre les préjugés mais, s'agissant des Roms et des Gens du voyage, certains journaux et médias de radiodiffusion n'assument toujours pas leurs responsabilités et nourrissent la xénophobie à coups de reportages tendancieux et de sensationnalisme au rabais. Il est temps de promouvoir un journalisme éthique et des codes de déontologie afin de rompre avec l'image largement négative des Roms que véhiculent les médias.

Le niveau de sensibilisation à la culture rom et aux défis auxquels les Roms, qui représentent la minorité ethnique la plus importante d'Europe, doivent faire face dans les sociétés européennes est malheureusement limité. De nombreux Roms vivent dans des conditions de marginalisation extrême, souvent victimes de racisme et de discrimination. Ils ne sont pratiquement pas représentés dans la sphère politique. Le fait que les Roms et les Gens du Voyage disposent des mêmes droits de l'homme que tout un chacun est souvent oublié.

L'antitsiganisme est exploité par des groupes extrémistes dans plusieurs pays européens, une tendance dangereuse à laquelle les médias contribuent et dont les conséquences peuvent être dramatiques. Ainsi, en Hongrie, entre 2008 et 2009, six Roms dont un enfant de cinq ans ont été assassinés de sang froid dans un climat de vives tensions

attisées par les discours de haine.

La rhétorique anti-Rom en Europe

Même si le travail médiatique ne diffuse pas de discours de haine à proprement parler, il peut contribuer à véhiculer des stéréotypes, par exemple en ne mentionnant les Roms et les Gens du Voyage que dans des reportages sur les problèmes sociaux et le crime, ou en faisant la promotion de préjugés comme celui laissant penser que les Roms vivent perpétuellement en marge de la loi, ou qu'ils sont responsables de leur propre exclusion parce qu'ils ont choisi d'être différents.

Un **suivi systématique des médias roumains** révèle qu'ils sont souvent à l'origine de cette chasse aux sorcières à l'encontre des Roms. De même, en Bulgarie, des articles haineux ont été publiés, comparant les Roms à du « bétail », à des « moutons », et des « loups ».

Un troisième exemple provient d'Italie, où de virulents discours et des stéréotypes négatifs à l'encontre des Roms, ont été la toile de fond de la multiplication des évictions et expulsions de ces dernières années et ont encouragé la population à accepter cet état de fait.

Ethique et codes de déontologie

Selon un principe éthique fondamental, on ne saurait incriminer tout un groupe pour les agissements éventuels de quelques-uns de ses membres. La stigmatisation généralisée de l'ensemble des Roms – dont la grande majorité n'est pas en conflit avec la loi – montre qu'il y a un grand besoin d'autorégulation et de journalisme éthique. La formation des journalistes, comme celle qui a été organisée dans le cadre de la campagne **Dosta !** lancée par le Conseil de l'Europe, peut aider à améliorer le travail journalistique.

Il existe plusieurs **médias s'adressant à la communauté rom** et des réseaux permettant aux journalistes roms de se prendre mutuellement en main, mais peu de Roms sont employés ou consultés par les médias majoritaires, d'où une méconnaissance de leur point de vue par l'ensemble de la population. Grâce aux projets de jumelage de la Commission européenne, davantage de journalistes roms peuvent se faire une place dans les médias majoritaires, et les journalistes non-roms peuvent nouer des contacts avec les communautés roms de manière à être mieux armés pour trouver des explications et des solutions et ne pas se limiter aux problèmes.

La marche à suivre

Les médias ont une grande influence sur notre perception du monde, ce qui implique pour eux une grande responsabilité qu'ils négligent trop souvent.

La diffusion de préjugés sur les Roms et les Gens du Voyage contribue à leur exclusion sociale et devient un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Bien que les journalistes et rédacteurs n'aient pas à se faire les porte-parole d'intérêts individuels, ils peuvent, par un véritable professionnalisme, participer à l'avènement d'une société plus équitable.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Les responsables politiques qui tiennent des propos anti-Roms alimentent la haine

Écrit le 2011-06-28 09:21

roms discrimination xénophobie violence



Photo : "Milan ville tsigane avec Pisapia. + camps roms. La plus grande mosquée d'Europe"

Des affiches placardées à Milan pendant la récente campagne électorale pour les municipales agitaient la menace selon laquelle la ville était en passe de devenir une « ville tsigane ». Bien qu'il s'agisse là d'une manifestation extrême de xénophobie, les propos anti-Roms sont en fait chose courante dans la bouche de responsables politiques de plusieurs pays d'Europe. Si cela ne cesse pas, tous les efforts faits pour promouvoir l'intégration des Roms dans la société seront voués à l'échec, et la discrimination et la violence continueront d'être le quotidien de nombreux Roms.

Les dirigeants politiques ont une responsabilité toute particulière pour lutter contre la discrimination et créer des liens entre les différents pans de la société. Ils devraient éviter d'utiliser des propos stigmatisants à l'égard des Roms et ne pas alimenter les préjugés anciens contre cette minorité. On en a vu un exemple malheureux l'été dernier lorsque des citoyens roms de l'Union européenne ont été expulsés de France, et qu'on a entendu à cette occasion de hauts responsables préférer des généralisations à l'emporte-pièce sur les Roms et les Gens du voyage, en insistant particulièrement sur leur implication dans des actes criminels.

On lit parfois aussi des commentaires racistes dans des documents officiels émanant de responsables publics. Dans une lettre publiée en novembre 2010 sur le site web de la commune de Nový Bydžov en République Tchèque, le maire tenait les Roms pour **collectivement responsables** du viol d'une jeune fille et annonçait une série de mesures répressives contre la communauté rom locale.

Au-delà des mots

Les conséquences de la rhétorique anti-rom de hauts responsables ne sauraient être sous-estimées. Leurs propos peuvent être compris comme un encouragement à commettre des actes violents contre les Roms, comme la violence collective et les pogroms. Après les déclarations publiques du maire de Nový Bydžov, des groupes néonazis ont agressé des Roms lors d'une **manifestation** organisée en mars 2011.

Autre exemple, cette fois en Hongrie : les commentaires du maire de Tiszasarion sur ce qu'il appelle « la criminalité tsigane » ont débouché sur **la création d'une « gendarmerie » spéciale**. De tels groupes d'auto-défense sont déjà à l'œuvre dans d'autres endroits en Hongrie. Ils s'apparentent d'une certaine manière aux gendarmes qui opéraient contre les Juifs dans ce pays pendant la deuxième guerre mondiale.

Le cercle vicieux des préjugés et de l'exclusion

Notre expérience nous a appris que le discours politique anti-rom perpétue l'antitsiganisme. En donnant à la société l'exemple des préjugés et de la discrimination, les responsables politiques empêchent effectivement les Roms et les Gens du voyage d'exercer leurs droits au même titre que les autres citoyens. Lorsque l'Italie a proclamé en 2008 son intention de renvoyer de force des Roms roumains dans leur pays, le ministre roumain des Affaires étrangères de l'époque a déclaré qu'il envisageait « d'acheter un terrain dans le désert égyptien pour y envoyer toutes les personnes **qui ternissent l'image du pays** ». Dans un contexte aussi hostile, tous les efforts accomplis par les communautés roms pour sortir de leur marginalité et établir des relations positives avec le reste de la population ne peuvent que rester vains.

Des dirigeants responsables

Les responsables publics, y compris les dirigeants politiques et leaders d'opinion, ne sont pas au-dessus des lois. Les propos anti-Roms, notamment pendant les campagnes électorales, doivent toujours être vivement condamnés, et sanctionnés lorsqu'ils violent les lois contre l'incitation à la haine.

Les responsables politiques doivent être conscients des graves conséquences que peuvent avoir leurs propos. Les partis politiques devraient adopter des mesures d'autorégulation pour exclure tout langage raciste.

En vertu d'un principe général des droits de l'homme, les généralisations et la stigmatisation de groupes tout entiers sont à éviter. Dans le cas des Roms, ce principe vaut d'autant plus qu'ils sont la cible de préjugés profondément enracinés, qui ont engendré une répression parmi les plus implacables de toute l'histoire européenne. C'est jouer avec le feu que de ranimer les vieux stéréotypes à l'égard des Roms. Les responsables publics devraient au contraire contribuer à mieux faire connaître l'histoire et la culture roms à l'ensemble de la population.

Le Pape Benoît XVI a donné l'exemple en juin 2011 lorsqu'il a accueilli deux mille Roms européens au Vatican en leur disant : "Votre peuple ne doit plus jamais être la cible d'abus, de rejet ou de mépris". Espérons que tous les responsables politiques en Italie et ailleurs aient entendu le message.

Thomas Hammarberg

[URL du blogue \(permalink\)](#)



Page: 1/5 
1 2 3 4 5

